

GE_GERICHTE P/23340/2017 vom 21. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23340_2017

FR: GE_GERICHTE P/23340/2017 du 21 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/23340/2017 del 21 agosto 2020

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;OUVERTURE D'INSTRUCTION | CPP.al310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Informé de la commission d'une infraction, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment, si les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Une décision de non-entrée en matière peut être prise non seulement à réception d'une dénonciation (art. 301 et 302 CPP) mais aussi d'un rapport de police (art. 307 al. 3 CPP). Si les soupçons ne ressortent pas clairement du rapport de la police, respectivement des dénonciations, le ministère public peut transmettre ou renvoyer le dossier pour complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP).

E. 2.2

Lorsqu'une instruction est formellement ouverte ou que l'autorité pénale a procédé à des actes d'instruction, il n'est plus possible de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et seule une ordonnance de classement peut être prononcée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310 et les références citées). Il appert, en conséquence, qu'une ordonnance de non-entrée en matière n'est plus envisageable quand le ministère public reçoit de la police un rapport que celle-ci a établi après avoir été chargée d'un mandat au sens de l'art. 312 CPP, ou lorsque le procureur a demandé à la police de procéder à des investigations plus étendues qu'une simple vérification. La production d'un dossier au sens de l'art. 194 al. 1 CPP constitue un acte d'instruction qui ne peut en principe être exécuté qu'une fois l'instruction ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.2). Cependant, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement sont réglées par les mêmes dispositions. Lorsque la partie plaignante ne souffre d'aucun désavantage à voir la procédure close par une non-entrée en matière plutôt que par un classement, il ne se justifie pas d'annuler la non-entrée en matière, même si certains actes exécutés par le ministère public sont de ceux qui doivent être exécutés après l'ouverture d'une instruction (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_875/2018 susmentionné; 1B_731/2012 du 8 février 2013 consid. 2 et 6B_962/2013 du 1^{er} mai 2014).

E. 2.3

En l'espèce, en date du 10 décembre 2018, se référant à l'art. 312 CPP, le Ministère public a enjoint à la police, par un mandat détaillé, de procéder à une enquête, et a ensuite demandé au TPAE l'apport de sa procédure. Une instruction ayant ainsi été ouverte, il n'était plus possible de statuer par la voie d'une ordonnance de non-entrée en matière. Le Ministère public ne le conteste pas. Il importait donc, en l'espèce, que le Procureur procédât conformément aux art. 317 ss CPP, à savoir, s'il estimait l'instruction complète, qu'il clôture l'instruction, fixe un délai aux parties pour leurs réquisitions de preuve, avant, selon ce qui pourrait lui être demandé, d'envisager la suite de la procédure. Le recourant n'ayant pas eu accès aux déclarations des témoins et du mis en cause ni aux pièces transmises par le TPAE, on ne peut soutenir qu'il n'a souffert d'aucun désavantage au non-respect de la procédure.

E. 3

Aussi, le recours se révèle-t-il fondé. La décision déferée sera donc annulée et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il procède de la façon sus-décrite.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par le Ministère public, laquelle vaut également pour la procédure de recours. Il n'y a pas lieu de l'indemniser, à ce stade (cf. art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.